

*Marie Lemay Lachance, Avocate  
Conseillère juridique principale  
Réglementation et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3382  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [mlemay-lachance@gazmetro.com](mailto:mlemay-lachance@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 17 août 2017

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B**  
**Notre dossier : 312-00669**  
**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Monsieur Méthé,

Gaz Métro donne suite aux contestations déposées par le ROEÉ (C-ROEE-0101) en date du 15 août quant à certaines réponses fournies par Gaz Métro à la demande de renseignements no 2 (B-0264) (ci-après « **DDR2** »).

### **Commentaire général – Réponses 1.1 à 1.8**

D'entrée de jeu, quoi que le ROEÉ mentionne ne contester que la réponse 1.2 parmi les réponses 1.1 à 1.8 de la DDR2, Gaz Métro croit nécessaire de répondre aux commentaires formulés, lesquels prennent en effet davantage la forme d'une contestation que de simples commentaires en ce que le ROEÉ indique dans sa lettre « *qu'il s'agit de questions pertinentes et utiles auxquelles la Régie devrait exiger Gaz Métro de répondre* ». Gaz Métro ne peut que supposer qu'un tel « commentaire » du ROEÉ vient du fait qu'elle avait jugé bon d'indiquer, de manière générique au début de ces réponses, une mention quant au fait qu'elle évitait de se prononcer sur la pertinence des références citées par le ROEÉ en préambule puisqu'elles étaient tirées de la preuve déposée en phase 3A. Le ROEÉ semble ainsi prétendre que Gaz Métro n'a pas répondu aux questions 1.1 à 1.8, ce avec quoi Gaz Métro est en désaccord. En effet, malgré la mention, Gaz Métro a répondu du mieux qu'elle pouvait aux questions posées en fonction de sa compréhension et de l'information disponible. Gaz Métro

ajoute tout de même ce qui suit pour assurer une meilleure compréhension des réponses fournies.

### Réponses 1.1 et 1.8

Gaz Métro considère avoir répondu à ces questions portant sur la considération des coûts de la capacité additionnelle dans l'analyse de rentabilité en indiquant qu'elle prenait en compte le renforcement de réseau lors de l'analyse de rentabilité du plan de ventes et en référant le ROEÉ à la réponse à la question 8.4 de la demande de renseignements no 9 de la Régie (Gaz Métro-9, Document 1, B-0253).

Cela dit, Gaz Métro saisit l'occasion pour indiquer qu'elle a répondu à d'autres questions en lien avec le traitement des coûts de renforcement de réseau dans l'analyse de rentabilité dans les réponses aux demandes de renseignements déposées le 10 août dernier. À cet effet, Gaz Métro invite le ROEÉ à consulter les réponses suivantes :

- B-0281, Gaz Métro-9, Document 9, réponse à la question 3.1
- B-0286, Gaz Métro-9, Document 11, réponse à la question 9.1
- B-0293, Gaz Métro-9, Document 12, réponses aux questions 1.1 et 9.1
- B-0295, Gaz Métro-9, Document 14, réponses aux questions 3.2, 7.2, 8.1, 12.3 et 12.4

### Réponse 1.2

La question posée par l'expert du ROEÉ est la suivante :

*« Please provide the amount of additional demand included in the computations and results shown on pages 3 (of the 2016.10.04 section), and pages 6, 7, and 9 of the 2014.10.08 section. »*

Gaz Métro a compris, par la question posée, que M. Chernick cherchait à obtenir les données relatives à la demande additionnelle, ce que Gaz Métro interprète comme correspondant aux nouvelles ventes. C'est la raison pour laquelle Gaz Métro réfère aux pages 8 à 10 de la pièce B-0066 Gaz Métro-13, Document 2 du Rapport annuel 2013 (R-3871-2013), dans laquelle on retrouve plusieurs intrants dont notamment les volumes de nouvelles ventes et le nombre de clients. À titre d'exemple, voici certaines informations qu'on retrouve dans cette pièce relativement aux volumes de nouvelles ventes et au nombre de clients par marché :

- Colonne (2) - Résidentiel : 11,3 millions de m<sup>3</sup> et 5 022 clients à l'an 5
- Colonne (5) - Affaire : 47,1 millions de m<sup>3</sup> et 2 198 clients à l'an 5
- Colonne (11) - VGE: 30,6 millions de m<sup>3</sup> et 3 clients à l'an 5

En fournissant la source et la nature des données, Gaz Métro considère avoir fourni l'information demandée et ce, selon sa compréhension de la question. Gaz Métro soumet que la contestation des réponses fournies ne devrait pas représenter une occasion pour qu'elle se voit forcer de fournir de l'information autre que celle demandée en raison du manque de clarté de la question posée. Gaz Métro souligne par ailleurs que la contestation du ROEÉ ne donne aucune explication quant à la raison pour laquelle il considère que Gaz Métro n'a pas répondu à la question posée.

### Réponses 1.3 à 1.7

Les questions 1.3 à 1.6 visent à obtenir la liste des projets de renforcement du réseau complétés ou en construction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 de même que ceux qui sont actuellement envisagés et des coûts qui y sont associés. Le tableau de la réponse 1.6 fournit l'information demandée en présentant l'ensemble des investissements en renforcement du réseau autant pour la transmission, l'alimentation que pour la distribution et ce, depuis 2004 soit l'année où l'information était disponible (question 1.3) ainsi que la prévision de tels investissements (question 1.5). Ce tableau fournit également les coûts réels ou projetés (question 1.4).

En ce qui a trait à la question 1.7, Gaz Métro a fourni une carte complète de l'ensemble des réseaux installés depuis 1995.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro est convaincue d'avoir répondu aux questions posées.

### Réponse 2.3

En complément à la réponse déjà fournie, Gaz Métro sera en mesure de fournir le type de lecture de compteur par tarif. Gaz Métro devrait être en mesure de déposer cette information d'ici le 23 août 2017.

### Réponse 3.1

Gaz Métro est d'avis que cette question, visant à obtenir les documents ayant servi à préparer les tableaux 6, 7 et 8 ainsi que l'annexe A du Rapport de Black & Veatch daté du 22 septembre 2016 déposé dans le cadre de la phase 3A (B-0145, Gaz Métro-6, Document 2), n'est pas pertinente et encore moins utile pour l'évaluation de la demande de Gaz Métro dans le cadre de la phase 3B pour les motifs mentionnés ci-dessous.

Rappelons d'abord que dans le cadre de la phase 3A, la Régie indiquait ce qui suit dans l'ordre du jour transmis en prévision de l'audience de la rencontre préparatoire du 24 octobre 2016 (A-0057) :

*« Cependant, la Régie constate qu'une partie importante du rapport préparé par le Dr Overcast déborde du cadre de cette demande [Pièce B-0145, page 12 et suivantes]. Elle demande donc au Distributeur de clarifier sa demande et d'expliquer le lien entre cette portion du rapport de l'expert Overcast et la méthode de détermination du coût marginal de prestation de services de long terme. »*

En réponse à cette demande formulée par la Régie, Gaz Métro précisa en audience que seules les pages 1 à 11 dudit rapport devaient faire l'objet d'une analyse par la Régie en lien avec la demande de Gaz Métro relative à la détermination des coûts marginaux de prestation de service long terme (phase 3A), de sorte que les pages 12 et suivantes (incluant les tableaux 6, 7 et 8 ainsi que l'annexe A) s'en trouvaient exclues (A-0058, NS, Vol. 1, 24 octobre 2016, p. 8 et suivantes).

Tel que mentionné par le ROEÉ dans sa lettre de contestation (C-ROEÉ-0101), au paragraphe 61 de sa décision D-2017-023 rendue en date du 3 mars 2017, la Régie mentionnait que l'information demandée en phase 3A par M. Chernick en lien avec les pages 12 et suivantes du Rapport de Black & Veatch daté du 22 septembre 2016, était pertinente et nécessaire mais qu'elle invitait M. Chernick à soumettre ladite question dans le cadre de l'examen du sujet B de la phase 3, le cas échéant. Ce qui fut fait à la question 3.1 de la DDR2.

Bien qu'il est vrai que le sujet couvert par les pages 12 et suivantes du Rapport de Black & Veatch daté du 22 septembre 2016 fasse l'objet de la présente phase 3B, la question 3.1 n'est pas pertinente et encore moins utile pour l'évaluation de la demande de Gaz Métro. En effet, dans une correspondance datée du 4 avril 2017 (B-0237), Gaz Métro proposait une nouvelle approche procédurale afin d'être assistée d'un expert permettant un traitement efficace et équitable du dossier phase 3B. Gaz Métro soulignait d'ailleurs dans cette même correspondance, que cet expert ne pourrait être le Dr Overcast puisque ce dernier prenait sa retraite.

Ainsi, le 23 mai 2017, Gaz Métro a demandé à la Régie de reconnaître M. Russell Feingold à titre de témoin expert pour la phase 3B. La preuve d'expert a été déposée le 28 juin 2017 sous la pièce B-0278 Gaz Métro 7, Document 5. C'est cette preuve d'expert qui est pertinente à l'évaluation de la demande de Gaz Métro pour la phase 3B. Celle-ci couvre notamment, à la section 3 (incluant l'annexe A), un balisage des pratiques chez d'autres distributeurs gaziers. Cette preuve a fait l'objet de plusieurs questions qui ont été déposées le 10 août dernier. D'ailleurs, à la question 13.4 de la demande de renseignements no 3 de M. Chernick (B-0295, Gaz Métro 9, Document 14), Black & Veatch a fourni une bibliographie complète des sources utilisées pour effectuer son balisage.

Dans cette optique, bien que la question 3.1 de la DDR2 s'inscrive à l'intérieur de la portée du présent dossier, l'utilité de cette question est désormais sans fondement puisqu'un nouvel expert a été mandaté pour la phase 3B, qu'une preuve d'expert a été déposée par ce dernier et que cette question fait référence à une preuve qui ne fait pas partie de la demande de Gaz Métro en l'instance.

#### Réponses 4.1 et 5.2

Gaz Métro considère que l'information demandée par l'expert du ROEÉ, à savoir de fournir toutes les analyses de rentabilité menées de 2009 à 2016, est hors de proportion en terme de charge de travail et surtout, que cette information très volumineuse n'est pas une information utile afin de porter un jugement et éclairer la Régie sur la raisonnable de la demande de Gaz Métro dans le présent dossier.

Gaz Métro évalue que le nombre de projets couvrant la période de 2009 à 2016, avec une moyenne d'environ 180 projets par année, serait entre 1 200 à 1 500 de sorte que fournir l'information demandée constituerait un exercice très soutenu en termes de ressource et de temps. En effet, fournir cette information dans le format demandé, soit dans un fichier Excel avec formules (« [...] *working copy of the software with all the profitability analyses conducted* [...] »<sup>1</sup>), nécessiterait un temps très considérable à collecter, convertir, traiter et organiser. Les analyses de rentabilité individuelle historiques ne sont pas facilement disponibles dans le format demandé. De plus,

---

<sup>1</sup> B-0264 Gaz Métro-9, Document-6, Question 4.1

Gaz Métro réitère qu'elle ne possède pas les analyses de rentabilité des projets qui ne se concrétisent pas.

Gaz Métro désire rappeler que sa demande porte sur une méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets de développement et les critères d'acceptation des projets de développement. L'information demandée aux questions 4.1 et 5.2 s'apparente beaucoup plus à un processus de reddition de compte, processus auquel se soumet Gaz Métro chaque année dans le cadre des demandes d'examen du rapport annuel. En effet, Gaz Métro fournit l'information pertinente sur la rentabilité des ventes lors de cet exercice annuel *a priori* et *a posteriori*. Gaz Métro considère que le présent dossier n'est pas la bonne tribune pour faire un exercice de reddition de compte des plans de ventes historiques et ce, de façon rétroactive. L'exercice auquel l'expert du ROEE doit se prêter consiste à commenter et éclairer la Régie quant à la méthode d'évaluation proposée par Gaz Métro, sans avoir à juger de la prudence des investissements qu'elle a effectués dans le passé. Fournir l'ensemble ou un échantillon des analyses de rentabilités individuelles des huit dernières années n'est pas pertinent ni utile aux fins d'un tel exercice.

Qui plus est, Gaz Métro est convaincue qu'elle a fourni, à travers la preuve déjà au dossier, l'information nécessaire pour que M. Chernick puisse produire son rapport et éclairer la Régie. À titre de rappel, Gaz Métro croit nécessaire de porter l'attention sur certaines informations qu'elle a déjà fournies au dossier pour permettre à la Régie et aux experts de se prononcer sur sa demande.

En ce qui a trait à l'évaluation de la rentabilité, Gaz Métro a fourni un tableau résumant les intrants utilisés et leurs traitements et ce, selon les différentes méthodes d'évaluation de la rentabilité soit Méthode actuelle, Méthode SMA et Nouvelle méthode en plus de fournir des explications pour chacun des intrants<sup>2</sup>. Gaz Métro a également fourni, suite à des demandes de renseignements, des réponses et des fichiers Excel permettant de voir concrètement l'application des différents intrants selon les différentes méthodes, notamment aux pièces suivantes :

- B-0258, Gaz Métro 9, Document 4, réponse à la question 7.1;
- B-0282, Gaz Métro-9, Document 10, réponse à la question 2.2;
- B-0286, Gaz Métro-9, Document 11, réponses aux questions 2.8 et 2.19.

Gaz Métro considère que l'expert du ROEE est à même de juger du traitement des différents intrants et de produire son rapport sur cet aspect de la demande de Gaz Métro.

En ce qui concerne les critères d'acceptation des projets de développement, un des aspects importants est l'acceptation de projet d'extension avec un potentiel de densification future possédant une rentabilité *a priori* en bas du CCP (soit un Indice de Profitabilité (« IP ») entre 0,8 et 1 selon la Nouvelle méthode) mais permettant globalement d'atteindre une rentabilité à terme supérieure au CCP ( $IP > 1$ ). Gaz Métro a déposé en preuve à la pièce B-0178, Gaz Métro 7, Document 1, une analyse de rentabilité *a posteriori* des projets d'extensions. En lien avec celle-ci, la Régie a demandé des analyses additionnelles afin d'apprécier et porter un jugement sur cet élément de la preuve de Gaz Métro. Après plusieurs semaines de travail, Gaz Métro a produit des analyses très exhaustives *a priori* et *a posteriori* pour répondre aux questions 9.3 et 9.7 de la pièce B-0298, Gaz Métro-9, Document 1 révisée déposée le

---

<sup>2</sup> B-0277 Gaz Métro 7, Document 4, section 1, pages 5 à 13

10 août 2017. Gaz Métro a par ailleurs fourni en réponse à la question 6.1 de la pièce B-0258, Gaz Métro-9, Document 4, une annexe présentant plusieurs informations pour les projets de 2012 à 2016 telles que le coût d'investissement prévu lors de l'approbation du projet, soit les immobilisations ainsi que les aides financières nettes des contributions prévues des clients et le nombre de clients et les revenus prévus. Gaz Métro a également répondu à d'autres demandes de renseignements en lien avec cet élément telles que :

- B-0298, Gaz Métro-9, Document 1 révisé, réponses aux questions 1.7, 9.2 et 10.1;
- B- 0302, Gaz Métro-9, Document 3 révisé, réponses aux questions 4.1, 4.5 et 4.7;
- B-0258, Gaz Métro-9, Document 4, réponses aux questions 10.1 et 11.2;
- B-0264, Gaz Métro-9, Document 6, réponses aux questions 12.1 à 12.10;
- B-0281, Gaz Métro-9, Document 9, réponses aux questions 12.1, 14.1, 14.2 et 14.3;
- B-0286, Gaz Métro-9, Document 11, réponse à la question 6.1; et
- B-0297, Gaz Métro-9, Document 16, réponse à la question 5.

Encore ici, Gaz Métro considère que l'expert du ROEE est à même de juger de cet élément de la demande de Gaz Métro et de produire son rapport.

Gaz Métro réitère qu'une demande de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés (D-2000-214, p. 6). En l'occurrence, l'exercice auquel se prête l'expert du ROEE n'a pas pour but de préciser certains éléments de preuve afin de l'aider à préparer son rapport mais s'apparente davantage à une partie de pêche. Gaz Métro rappelle que le Guide de dépôt prévoit notamment ce qui suit :

*« Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier. Le respect des normes suivantes devrait éviter des débats à cet égard :*

- *Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve ou documentation déposées et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie ;*
- *Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve ou documentation ; et*

*(...)»*

[nous soulignons]

Gaz Métro soumet que la demande de renseignements ne rencontre pas les exigences du Guide de dépôt. Gaz Métro souligne finalement que le ROEE n'argumente pas sur les raisons justifiant la pertinence de ces questions dans sa contestation (C-ROEE-0101).

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la contestation du ROEÉ à l'endroit des réponses fournies aux questions 1.1 à 1.8, 2.3, 3.1, 4.1 et 5.2 de la DDR2.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance